



Paroisse réformée de Delémont

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

7 décembre 2021

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION de la Paroisse réformée évangélique de Delémont

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 Personnalité juridique, circonscription et membres de la paroisse

¹La Paroisse réformée évangélique de Delémont est une collectivité de droit public jouissant de la personnalité juridique.

²Elle s'étend à toutes les communes du district de Delémont.

³Sont membres de la paroisse toutes les personnes de confession réformée, selon l'article 6 de la Constitution ecclésiastique du 16 décembre 1979.

Art. 2 But et tâches

La paroisse participe aux tâches de l'Église et œuvre au développement de sa vie religieuse et spirituelle. Elle se conforme aux directives des autorités ecclésiastiques.

Art. 3 Droits et obligations, organisation

¹La paroisse est régie, quant à ses droits et obligations, par les dispositions de la Constitution de l'État, de la Constitution ecclésiastique, de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État et des prescriptions d'exécution y relatives.

²La paroisse s'organise et administre ses biens de façon autonome.

Art.3bis Obligation de se retirer

¹Les participants à l'Assemblée de paroisse, les membres d'autorités paroissiales, les employés paroissiaux, les pasteurs, les diacres et les catéchètes professionnels ont l'obligation de se retirer, lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 28 ci-dessous.

²Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire qui fait l'objet de la discussion.

³Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée ou du Conseil de paroisse, être appelées à fournir des renseignements.

⁴Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection aux urnes ; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement paroissial le prescrit.

Chapitre II

ORGANES DE LA PAROISSE

Art. 4 Organes

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'Assemblée de paroisse ;
- b) le Conseil de paroisse.

A. ASSEMBLEE DE PAROISSE

Art. 5 Droit de vote

¹Sont électeurs, les membres de l'Église, sans égard à leur citoyenneté, âgés de seize ans révolus et capables de discernement, domiciliés dans la paroisse depuis trente jours.

²Lors de l'engagement du pasteur du secteur alémanique, les trois membres de la commission paritaire, délégués de la paroisse de Moutier, ont le droit de vote, ceci conformément à la convention.

³Le droit de vote en matière ecclésiastique ne peut pas s'exercer par représentation.

Art. 6 Éligibilité

Sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de la paroisse, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus.

Art. 7 Registre des électeurs et scrutin aux urnes

¹Il est tenu un registre des électeurs. Lors des assemblées de paroisse, ce registre est à disposition du Bureau de l'Assemblée de paroisse qui le consulte sur demande (protection des données).

²Les dispositions de l'Ordonnance concernant le registre des électeurs sont applicables pour l'établissement et la tenue à jour de ce registre.

³Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant les élections et votations en matière ecclésiastique.

Art. 8 Convocation de l'Assemblée de paroisse

¹L'Assemblée de paroisse est convoquée ordinairement :

- a) au printemps, notamment pour l'examen et l'approbation des comptes de paroisse ;
- b) en novembre ou en décembre, notamment pour arrêter le budget et fixer l'impôt paroissial de l'année suivante, ainsi que pour procéder aux élections périodiques.

²Des assemblées extraordinaires sont convoquées chaque fois que les affaires l'exigent, que le Conseil de paroisse le décide ou qu'au moins le vingtième des électeurs le requiert par une demande signée.

³Les assemblées sont fixées de manière à ce que la majeure partie des électeurs puisse y participer sans inconvénients.

Art. 9 Forme de la convocation

¹Le Conseil de paroisse convoque officiellement l'Assemblée de paroisse par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura au moins dix jours à l'avance. La publication peut se faire également dans les journaux locaux, par affichage et par tout autre média, notamment par le site internet de la paroisse. La publication énonce de façon précise les objets à traiter.

²Les électeurs peuvent, en cas d'urgence, être convoqués par la voie de la presse locale au moins quarante-huit heures à l'avance.

³La décision de convoquer d'urgence l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, sont notifiés au Conseil de l'Église avant la réunion.

⁴Les assemblées extraordinaires, requises par les paroissiens, sont convoquées le plus tôt possible, mais au plus tard un mois après la demande de convocation.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée de paroisse

¹L'Assemblée de paroisse est seule compétente pour :

- a) l'adoption et la révision du règlement de paroisse ;
- b) l'approbation du budget et la fixation du taux de l'impôt paroissial ;
- c) la conclusion d'emprunt et de crédit ;
- d) l'affectation des biens paroissiaux ;
- e) l'approbation de tous les comptes de la paroisse ;
- f) les constructions, les travaux et les dépenses non prévus au budget qui dépassent la compétence financière du Conseil de paroisse ;
- g) l'octroi de crédits supplémentaires dépassant les compétences du Conseil de paroisse ;
- h) les actes juridiques touchant la propriété ou les droits réels sur des immeubles, en particulier l'acquisition ou l'aliénation de bien-fonds, lorsque le prix ou l'estimation excède les compétences du Conseil de paroisse ; la constitution de droits réels contre une prestation annuelle périodique, lorsque le prix excède les compétences du Conseil de paroisse ;
- i) l'engagement des pasteurs ;
- j) les cautionnements et autres sûretés à la charge de la paroisse ;
- k) l'accord à donner concernant la réunion de la paroisse à une autre, la modification de sa circonscription et la création de nouvelles paroisses ;

- l) la proposition aux autorités supérieures de l'Église de créer de nouveaux postes de pasteurs ;
- m) la création, la suppression d'emplois paroissiaux ;
- n) l'approbation et la modification du Règlement concernant les salaires, les indemnités et les jetons de présence des autorités et collaborateurs-trices.

²Les décisions relatives aux lettres a), c), i) et j) sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Église.

³Le droit de préemption de l'Église est réservé en ce qui concerne la lettre h).

Art. 11 Compétences électorales

¹L'Assemblée de paroisse élit :

- a) le président de l'Assemblée de paroisse ;
- b) le vice-président de l'Assemblée de paroisse ;
- c) le secrétaire de l'Assemblée de paroisse ;
- d) le président du Conseil de paroisse ;
- e) les membres du Conseil de paroisse ;
- f) la commission de vérification des comptes ;
- g) les délégués à l'Assemblée de l'Église ;
- h) les délégués au Synode de l'arrondissement ecclésiastique du Jura.

²Ces élections ont lieu au bulletin secret.

³L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats n'excède pas celui des postes à pourvoir et qu'il n'y a pas d'opposition.

⁴Avant le scrutin le président présente les candidats proposés, puis il donne l'occasion aux électeurs présents de proposer d'autres candidatures. Celles-ci ne sont recevables qu'avec l'assentiment des intéressés.

⁵Le président, le vice-président et le secrétaire de l'Assemblée de paroisse forment le Bureau de celle-ci. Ils sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles quatre fois.

Art. 12 Vie spirituelle

L'Assemblée de paroisse se préoccupe de la vie spirituelle de la paroisse.

Art. 13 Procédure en Assemblée de paroisse

¹Le président ou son remplaçant dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

^{1bis}Les délibérations ont lieu en français. Toutefois, les paroissiens de langue allemande peuvent s'exprimer dans leur langue et, sur demande, les objets soumis au vote leur sont traduits.

²A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les divers objets sont traités dans l'ordre de la convocation. À l'exception des élections, toutes les affaires importantes sont présentées dans un rapport écrit ou verbal et font l'objet d'une proposition du Conseil de paroisse ou d'une commission.

³L'assemblée statue sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les dispositions suivantes.

⁴Le droit de suffrage des personnes présentes est constaté avant l'ouverture des délibérations. Celles qui n'ont pas ce droit se retirent sur ordre du président ou prennent place à l'écart des personnes habilitées à voter.

⁵L'assemblée désigne les scrutateurs qui dénombrent tout d'abord les électeurs présents.

⁶Seuls les objets expressément désignés dans la convocation peuvent être liquidés définitivement en assemblée.

⁷Les propositions faites sur un objet non inscrit à l'ordre du jour, ou qui tendent à modifier ou à annuler une décision prise antérieurement, peuvent être discutées et prises en considération séance tenante. Elles sont liquidées définitivement lors d'une assemblée ultérieure.

⁸Après présentation d'un objet déterminé par le rapporteur de l'organe préconsultatif, la discussion est ouverte sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée, il est passé à la discussion sur l'objet.

⁹Les orateurs ne peuvent parler avant que le président ne leur ait donnée la parole. Ils doivent s'exprimer objectivement, aussi brièvement et

clairement que possible, faute de quoi le président, après une invitation demeurée vaine, leur retire la parole.

¹⁰Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

¹¹En cas de perturbation grave, le président peut interrompre la discussion pour un temps déterminé. Si, à la reprise, il s'avère impossible de délibérer dans le calme, l'assemblée peut être levée.

Art. 14 Votation

¹Dès que la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close et fait voter sur les propositions combattues.

²Lorsqu'une proposition n'est ni combattue, ni amendée, elle est réputée adoptée à l'unanimité. Son adoption tacite est cependant constatée par le président, pour être consignée au procès-verbal.

³Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à celle de l'autorité préconsultative. La proposition qui l'emporte est mise aux voix définitivement, si elle est encore combattue.

⁴Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Le président vote lui aussi et, en cas d'égalité des suffrages, il départage.

⁵En votation finale, une proposition qui accuse autant d'acceptants que de rejetants est refusée.

⁶Il est voté à main levée.

⁷Le vote au bulletin secret peut toutefois être demandé par le dixième au moins des électeurs présents.

⁸En cas de votation à main levée, tout électeur peut demander une contre-épreuve.

Art. 15 Vote au bulletin secret

¹Les bulletins de vote distribués sont comptés et le nombre mentionné immédiatement au procès-verbal. Tout votant répond par « oui » ou par

« non » aux questions posées. S'il s'agit d'élection, le bulletin ne doit pas porter plus de noms qu'il y a de postes à repourvoir.

²Le nombre de bulletins recueillis est comparé à celui des bulletins délivrés. Le résultat est communiqué à l'assemblée. Si les bulletins rentrés sont plus nombreux que les bulletins délivrés, le scrutin est nul et doit être répété.

³Le Bureau de l'assemblée, ainsi que les scrutateurs, examinent ensuite les bulletins et déterminent la majorité absolue. Les dispositions de l'article 17 ci-dessous font règle pour le dépouillement.

Art. 15bis Réclamation

Toute réclamation concernant le déroulement des élections et des votations doit être faite séance tenante. L'assemblée statue immédiatement et peut décider la répétition du vote.

Art. 16 Procès-verbal

¹Le secrétaire de l'Assemblée de paroisse tient un procès-verbal énonçant les lieu, jour et heure de la réunion, les noms du président et du secrétaire, le nombre des électeurs présents, ainsi que les propositions, décisions et résultats des votes. Le procès-verbal résume les délibérations.

²Le procès-verbal est consultable au secrétariat paroissial, sur demande, au moins dix jours avant l'assemblée suivante.

³Il peut être lu lors de l'assemblée, après décision de cette dernière.

⁴Il est approuvé lors de l'assemblée et signé par le président et le secrétaire.

⁵Les procès-verbaux sont conservés au secrétariat paroissial et à disposition de tout électeur.

Art. 17 Détermination des résultats du scrutin

En cas de vote au bulletin secret ou aux urnes, le dépouillement a lieu conformément aux prescriptions qui suivent :

¹Un suffrage est valablement exprimé lorsqu'il permet de reconnaître la libre volonté de l'électeur et qu'il satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

²Un bulletin est de même nul :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;
- b) si, dans les scrutins aux urnes, il ne porte pas le timbre du bureau de vote ;
- c) s'il est rempli par un moyen mécanique ;
- d) s'il porte des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur ;
- e) s'il porte des mentions étrangères au scrutin.

³Le Bureau électoral, formé du Bureau de l'Assemblée de paroisse et des scrutateurs, statue sur les cas douteux.

⁴Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

⁵Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.

⁶Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de personnes à élire, on biffe ceux qui s'y trouvent en trop, en commençant par le bas ; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

⁷Au premier tour de scrutin, toute personne qui a obtenu la majorité absolue est réputée élue.

⁸Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il y a de postes à repourvoir, ou lorsque des personnes élues simultanément s'excluent pour cause de parenté ou d'alliance, ceux qui ont recueilli le plus de voix sont réputés élus, à défaut d'un désistement volontaire. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats.

⁹Lorsqu'un nouvel élu est en état d'incompatibilité avec une personne déjà en fonction, son élection est réputée nulle s'il ne la décline pas volontairement.

¹⁰Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour par un nombre suffisant de candidats, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection.

¹¹La majorité relative fait toujours règle au second tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, on procède à une élection complémentaire. Si l'élection complémentaire ne permet pas de départager les candidats, on procède au tirage au sort.

¹²Doivent se retirer de l'assemblée, au premier tour, tous les candidats et au second tour, ceux qui sont en ballottage.

Art. 18 Droit de proposition

¹Le vingtième au moins des électeurs peut, par une demande signée, requérir l'examen d'un objet déterminé de la gestion paroissiale par l'organe de la paroisse compétent en vertu de la législation en vigueur. Cette initiative peut revêtir la forme d'un projet élaboré ou d'une simple suggestion. Elle ne doit porter que sur un seul objet.

²Si l'examen de la proposition est de la compétence de l'Assemblée de paroisse, il aura lieu au cours de l'assemblée suivante.

³Si son examen est de la compétence définitive du Conseil de paroisse ou d'une commission, cet organe prend sa décision dans le mois qui suit la présentation de la proposition et en fait part au premier signataire de celle-ci.

⁴Le Conseil de paroisse doit rejeter toute proposition contraire aux prescriptions légales ou manifestement irréalisable.

⁵Une proposition écrite ne peut être retirée que par écrit.

⁶Il n'est pas tenu compte du retrait de signature après la présentation de la proposition.

⁷Toute proposition rejetée ne peut être reformulée que douze mois au plus tôt après la notification de son rejet.

Engagement des pasteurs

Art. 19 Conditions

Seuls les pasteurs consacrés et agrégés dans le clergé jurassien peuvent être engagés à des fonctions pastorales dans la paroisse.

Art. 20 Mode de procéder

Les dispositions de l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques font règle. Le Conseil de paroisse prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions légales.

Art. 21 Convocation de l'Assemblée de paroisse

¹La convocation de l'Assemblée de paroisse en vue de l'engagement du pasteur a lieu conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques.

²Seule la candidature proposée par le Conseil de paroisse est soumise au vote.

Art. 22 Vote portant sur l'engagement

¹Le vote portant sur l'engagement a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants. Les dispositions des articles 13 à 17 ci-dessus sont applicables par analogie.

²L'Assemblée de paroisse peut décider le vote à main levée.

Art. 23 Ratification de l'engagement

Dès que le candidat a donné son consentement, le procès-verbal de l'engagement est envoyé au Conseil de l'Église qui, après expiration du délai de recours de dix jours, ratifie l'engagement.

Art. 24 Ajournement de l'engagement

¹Si des motifs valables le justifient, l'Assemblée de paroisse peut, avant de commencer les opérations, décider de renoncer à l'engagement.

²Dans ce cas, le poste est remis au concours. La procédure d'engagement est renouvelée.

B. LE CONSEIL DE PAROISSE

Art. 25 Devoirs généraux et responsabilité

¹Le Conseil de paroisse est l'autorité exécutive et administrative de la paroisse. Quant à ses obligations, tâches et compétences, il est soumis à la législation ecclésiastique en vigueur.

^{1bis}Il se préoccupe de la vie spirituelle de la paroisse.

²Le Conseil de paroisse doit s'acquitter avec autant de soin des affaires intérieures que de ses autres tâches. Il assume à cet égard la même responsabilité.

Art. 26 Obligations

Les membres du Conseil de paroisse doivent assister régulièrement aux séances, accomplir les mandats particuliers qui leur sont confiés et traiter toutes les affaires avec grand soin. Ils travaillent de leur mieux au bien de la paroisse. Ils sont tenus au secret de fonction.

Art. 27 Composition et durée des fonctions

¹Le Conseil de paroisse se compose de neuf membres, y compris son président.

^{1bis}La composition du Conseil de paroisse vise à une représentation équilibrée des régions de la paroisse.

²Les conseillers de paroisse sont élus pour quatre ans.

³Ils sont rééligibles quatre fois consécutivement.

⁴Le Conseil de paroisse élit son vice-président et son secrétaire. Ce dernier ne peut pas être membre du Conseil de paroisse.

⁵Les membres du Conseil de paroisse reçoivent un jeton de présence en plus des frais de déplacement.

Art. 28 Incompatibilités et obligation de se retirer

Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil de paroisse :

- a) les parents de sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les couples en partenariat enregistré, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, les conjoints de frères ou sœurs.

La dissolution du mariage et du partenariat enregistré ne fait pas cesser l'exclusion pour cause d'alliance.

Art. 29 Convocation

Le Conseil de paroisse se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou quand deux de ses membres au moins le demandent. Il est convoqué par le président.

Art. 30 Quorum et votes

¹Le Conseil de paroisse délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

²Dans les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président vote lui aussi et départage en cas d'égalité.

³Dans les élections, la majorité absolue fait règle au premier tour, la majorité relative au second tour. Le président tire au sort lorsqu'il y a égalité des suffrages.

⁴Les votations ont lieu à main levée sous réserve de l'article 14 al.7, les élections au bulletin secret.

⁵Les dispositions régissant l'Assemblée de paroisse sont applicables, par analogie, pour la forme des délibérations et des votations.

Art. 31 Compétences

Le Conseil de paroisse a notamment les compétences suivantes :

- a) Il surveille, entretient et développe l'animation et la vie spirituelle de la paroisse, les célébrations religieuses ainsi que l'enseignement du catéchisme.
- b) D'entente avec l'équipe pastorale, il fixe l'horaire des célébrations religieuses et du catéchisme.
- c) Il décide de l'organisation des secteurs pastoraux et de l'assignation de champs d'activités des pasteurs, des diacres et des catéchètes professionnels.
- d) Il arrête sa proposition à l'intention de l'Assemblée de paroisse lors de l'engagement d'un pasteur.
- e) Il approuve, modifie et résilie les contrats de desserte, sous réserve de ratification par le Conseil de l'Église.
- f) Il désigne ses représentants au sein des commissions paritaires pour la desserte de La Scheulte et Roggenbourg.
- g) Il engage les employés de la paroisse.
- h) Il crée les commissions permanentes et temporaires.
- i) Il présente ses propositions à l'intention de l'Assemblée de l'Église pour l'élection de la députation au Synode général de l'Union synodale.
- j) Il discute au préalable tous les objets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée de paroisse et convoque celle-ci.
- k) Il exécute les décisions prises par l'Assemblée de paroisse et veille à l'application des lois, ordonnances, décisions et instructions émanant des autorités compétentes.
- l) Il administre les affaires économiques, si elles ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée de paroisse.
- m) Il élabore le budget annuel, à l'intention de l'Assemblée de paroisse.
- n) Il examine les comptes paroissiaux, à rendre par le comptable pour la fin de l'année civile et donne son avis à leur sujet.
- o) Il ratifie les actes juridiques touchant la propriété d'immeubles et la constitution de droits réels les grevant, pour autant que l'Assemblée de paroisse ne soit pas compétente.
- p) Il ordonne les travaux de construction et de réparation des édifices religieux et autres bâtiments, dont le financement est prévu au budget. Il ordonne également les travaux de réparation urgents extraordinaires ne dépassant pas la somme de CHF 40'000.- par année.

- q) Il achète et aliène les objets servant au culte jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- par année, sous réserve de l'article 33 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État.
- r) Il décide de toutes les affaires entraînant une dépense de CHF 10'000.- au maximum ou une prestation périodique de CHF 5'000.- au plus.
- s) Il octroie des crédits supplémentaires ne dépassant pas le 10% du montant porté au budget. Les crédits supplémentaires ne dépassant pas CHF 5'000.- ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée de paroisse.
- t) Il inspecte les archives, particulièrement les papiers-valeurs de la paroisse.
- u) Il contrôle les registres des actes ecclésiastiques tenus par le secrétariat.
- v) Il prend connaissance du rapport annuel des pasteurs ou autres responsables concernant le produit des collectes et la situation du fonds d'entraide paroissial.
- w) Il fixe les vacances des pasteurs, des diacres, des catéchètes professionnels et des employés d'entente avec les intéressés.
- x) Il prend les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider.
- y) Il accomplit toutes les autres tâches, non spécifiées ci-dessus, qui lui sont dévolues par des actes législatifs, des arrêtés des autorités civiles et ecclésiastiques ou par des décisions de l'Assemblée de paroisse.

Art. 32 Responsabilité

¹Les membres des autorités, les employés, ainsi que toutes les personnes au service de la paroisse, doivent s'acquitter consciencieusement et avec diligence de leurs tâches.

²Ils sont tenus au secret de fonction.

³La paroisse répond du dommage que ses autorités et ses employés causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 33 Promesse solennelle

¹Les membres des autorités de la paroisse sont installés dans leurs charges au cours d'un culte par un représentant du Conseil de l'Église qui reçoit leur promesse solennelle.

²A défaut, ils ne peuvent siéger.

Art. 34 Tâches particulières

¹Le Conseil de paroisse s'acquitte de toutes les tâches découlant des affaires intérieures de l'Église, selon les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

²Il décide en outre de l'utilisation des édifices cultuels à des fins autres que celles de l'Église. En pareil cas, il veille à ce que soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage des locaux servant au culte. S'il y a lieu, il requiert les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 35 Président du Conseil de paroisse

¹Le président du Conseil de paroisse fixe les séances de cette autorité et en dirige les délibérations.

²Il signe conjointement avec le secrétaire du Conseil le procès-verbal des délibérations et tous les actes et pièces émanant du Conseil de paroisse. Il vise toutes les factures avec le responsable du dicastère des finances.

³Il veille à la stricte observation du règlement et des prescriptions légales, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil de paroisse. Il surveille les archives.

⁴En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

⁵Le président a une compétence financière annuelle de CHF 500.- par objet, mais au maximum CHF 3'000.-.

Art. 35 bis Bureau du Conseil de paroisse

Le président et le vice-président forment le Bureau du Conseil de paroisse. Un membre de l'équipe pastorale y assiste avec voix consultative. Le Bureau prépare les séances du Conseil de paroisse et assume les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil de paroisse.

C. COMMISSIONS

Art. 36 Commission de vérification des comptes

¹La commission de vérification des comptes, comprenant deux membres et un suppléant, vérifie tous les comptes de la paroisse, les papiers-valeurs et l'encaisse. Les pièces justificatives et tous les autres documents relatifs aux comptes sont mis à sa disposition. Elle procède au moins une fois l'an à un contrôle inopiné des papiers-valeurs et de la caisse. Elle transmet, par écrit, ses constatations au Conseil de paroisse, à l'intention de l'Assemblée de paroisse.

²Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée de paroisse pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles quatre fois consécutivement.

³Les membres du Conseil de paroisse et le comptable ne peuvent faire partie de la commission de vérification des comptes.

Art. 37 Autres commissions

¹Les commissions permanentes ou temporaires, les groupes de travail nommés par le Conseil de paroisse pour préparer, diriger ou surveiller les affaires déterminées, les traitent dans le cadre de leurs compétences. Cependant, la liquidation de ces affaires reste de la compétence du Conseil de paroisse ou de l'Assemblée de paroisse.

²Il est loisible au Conseil de paroisse de désigner des commissions particulières pour l'animation de la vie religieuse de la paroisse. Les citoyens réformés résidant dans une commune sise dans un autre canton et qui est desservie par un pasteur de la paroisse de Delémont peuvent être membres des commissions particulières.

³Les prescriptions qui régissent le Conseil de paroisse font règle, par analogie, pour la validité des décisions et la forme des délibérations et votations des commissions.

D. EMPLOYES PAROISSIAUX

Art. 38 Secrétaire du Conseil de paroisse

¹Le secrétaire du Conseil de paroisse n'est pas membre de ce dernier. Il tient le procès-verbal des délibérations conformément aux prescriptions légales.

²Ses fonctions sont rétribuées.

Art. 38bis Secrétaire de paroisse

¹Le secrétaire de paroisse rédige et expédie les actes et pièces émanant du Conseil de paroisse.

²Le secrétaire de paroisse remplit le rôle d'archiviste du Conseil de paroisse. En cette qualité, il est responsable de la tenue et de la conservation des procès-verbaux, ainsi que de tous les actes de cette autorité.

³Ses fonctions sont rétribuées.

Art. 39 Comptable

¹Le comptable administre les biens de la paroisse sous la surveillance du Conseil de paroisse. Il en tient la comptabilité et pourvoit aux recettes et dépenses. Toutes les pièces justificatives des dépenses sont visées par le président du Conseil de paroisse et le responsable des finances. Le comptable doit permettre en tout temps au dit Conseil et à son président de prendre connaissance de l'état de la caisse et des écritures. Il établit, conformément aux prescriptions, les comptes paroissiaux qu'il présente au Conseil de paroisse au plus tard un mois avant l'Assemblée de paroisse qui suit l'exercice concerné.

²Les valeurs appartenant à la paroisse doivent être déposées d'une manière sûre et toutes les rentrées de fonds sont, jusqu'à leur emploi, placées également d'une façon sûre et productive d'intérêts.

³Ses fonctions sont rétribuées.

⁴Il peut être appelé à assister aux séances du Conseil de paroisse avec voix consultative.

Art. 40 Cumul de fonctions

Les fonctions de secrétaire de paroisse et de comptable peuvent être assumées par une même personne.

Chapitre III

PASTEURS, DIACRES ET CATECHETES PROFESSIONNELS

Art. 41 Tâches, obligations et statut

¹Les pasteurs titulaires, les diacres, les catéchètes professionnels, les stagiaires et les desservants forment l'équipe pastorale. Ils sont soumis aux ordonnances et instructions du Conseil de l'Église, tant en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions, les tâches et obligations qui en découlent, que leur statut.

²Pour ce qui concerne leurs tâches dans la paroisse, font règle les descriptifs de postes édictés par le Conseil de paroisse, d'entente avec les pasteurs, les diacres et les catéchètes professionnels en charge.

Art. 42 Droit d'intervention et de consultation

¹Les pasteurs, les diacres et les catéchètes professionnels ont un droit d'intervention et de consultation sur toutes les affaires intérieures et les obligations de leur service.

²L'équipe pastorale est représentée aux séances de Conseil de paroisse avec un droit de consultation et de proposition.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Recours

¹Les élections et votations en assemblée de paroisse ou aux urnes peuvent être attaquées par voie de recours auprès de la Chambre des recours par toute personne ayant droit de suffrage au sens de l'article 5 ci-dessus.

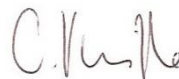
²S'il s'agit de décisions du Conseil de paroisse, le même droit appartient à toute personne ayant un intérêt propre digne de protection.

³Le délai de recours est de dix jours. Il court du lendemain de l'élection ou de la votation, du jour de la notification ou de la publication pour les décisions du Conseil de paroisse. Il est observé lorsque le recours a été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai.

Art. 44 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de l'Église. Il abroge celui du 2 décembre 2014.

Au nom de l'Assemblée de paroisse	
Le président	La secrétaire
Charles Stauffer	Catherine Vuille

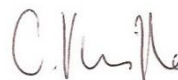
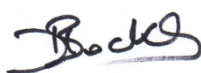


Delémont, le 7 décembre 2021

Attestation de dépôt public

Le règlement qui précède a été déposé publiquement dix jours avant et dix jours après l'Assemblée de paroisse du 7 décembre 2021.

Au nom du Conseil de paroisse	
La présidente	La secrétaire
Dominique Bocks	Catherine Vuille



Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

TABLE DES MATIERES

Page

Chapitre I	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
Art.1 Personnalité juridique, circonscription et membre de la paroisse	2
Art. 2 But et tâches	2
Art. 3 Droits et obligations, organisation	2
Art. 3bis Obligation de se retirer	3
Chapitre II	
ORGANES DE LA PAROISSE	3
Art. 4 Organes	3
A. ASSEMBLEE DE PAROISSE	3
Art. 5 Droit de vote	3
Art. 6 Éligibilité	4
Art. 7 Registre des électeurs et scrutin aux urnes	4
Art. 8 Convocation de l'Assemblée de paroisse.....	4
Art. 9 Forme de la convocation	5
Art. 10 Compétences de l'Assemblée de paroisse	5
Art. 11 Compétences électorales.....	6
Art. 12 Vie spirituelle	7
Art. 13 Procédure en Assemblée de paroisse.....	7
Art. 14 Votation	8
Art. 15 Vote au bulletin secret.....	8
Art. 15bis Réclamation	9
Art. 16 Procès-verbal	9
Art. 17 Détermination des résultats du scrutin	9
Art. 18 Droit de proposition	11
Engagement des pasteurs	11
Art. 19 Conditions	11
Art. 20 Mode de procéder	12
Art. 21 Convocation de l'Assemblée de paroisse.....	12
Art. 22 Vote portant sur l'engagement	12
Art. 23 Ratification de l'engagement	12
Art. 24 Ajournement de l'engagement	12

B. LE CONSEIL DE PAROISSE	13
Art. 25 Devoirs généraux et responsabilité	13
Art. 26 Obligations	13
Art. 27 Composition et durée des fonctions	13
Art. 28 Incompatibilités et obligation de se retirer	14
Art. 29 Convocation	14
Art. 30 Quorum et votes.....	14
Art. 31 Compétences	15
Art. 32 Responsabilité.....	16
Art. 33 Promesse solennelle	16
Art. 34 Tâches particulières	17
Art. 35 Président du Conseil de paroisse.....	17
Art. 35bis Bureau du Conseil de paroisse	17
C. COMMISSIONS	18
Art. 36 Commission de vérification des comptes	18
Art. 37 Autres commissions	18
Art. 38 Secrétaire du Conseil de paroisse	19
Art. 38bis Secrétaire de paroisse	19
Art. 39 Comptable.....	19
Art. 40 Cumul de fonctions	20
Chapitre III	
PASTEURS, DIACRES ET CATECHETES PROFESSIONNELS	20
Art. 41 Tâches, obligations et statut.....	20
Art. 42 Droit d'intervention et de consultation	20
Chapitre IV	20
DISPOSITIONS FINALES	20
Art. 43 Recours.....	20
Art. 44 Entrée en vigueur	21